

Mémoire au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (examen de la *Loi sur le droit d'auteur*)

Étant donné le [refus du CRTC](#) d'exercer sa compétence pour instaurer un mécanisme d'examen et de recommandation de « blocage de site » au Canada¹, il semble que le pays devra recourir à un processus de révision judiciaire afin de profiter des avantages de cette mesure qui a fait ses preuves dans plusieurs autres pays pour freiner le piratage et favoriser un accès accru aux sources de contenu légitimes. Dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*, le Comité est donc prié de recommander l'adoption de modifications à la *Loi* qui permettront aux titulaires de droits d'obtenir une injonction contre les intermédiaires d'Internet (plateformes et fournisseurs de services Internet). Plus précisément, la *Loi* devrait être modifiée pour permettre aux titulaires de droits d'auteur d'obtenir des injonctions, y compris des ordonnances de blocage et de désindexation de sites, contre des intermédiaires d'Internet dont les services sont utilisés par des tiers pour enfreindre le droit d'auteur.

J'aimerais, pour appuyer cette recommandation, citer l'exemple de certains pays qui ont utilisé avec succès les ordonnances de blocage de sites, notamment l'Australie et le Royaume-Uni.

Auteur d'un blogue hebdomadaire sur les questions de droits d'auteur internationaux (www.hughstephensblog.net), j'ai beaucoup écrit sur la question du blocage de sites. Voici quelques exemples de blogues abordant spécifiquement la question :

<https://hughstephensblog.net/2016/08/29/blocking-offshore-pirate-websites-it-can-be-both-effective-and-manageable/comment-page-1/> (29 août 2016).

<https://hughstephensblog.net/2017/04/18/disabling-access-to-large-scale-pirate-sites-site-blocking-it-works/> (18 avril 2017).

<https://hughstephensblog.net/2017/10/07/would-site-blocking-disabling-access-to-copyright-infringing-websites-work-in-canada-quite-possibly-it-works-well-in-australia-and-the-uk/> (7 octobre 2017).

L'idée maîtresse de tous ces articles est que le blocage de sites s'est révélé efficace pour lutter contre le piratage de contenu diffusé en continu en Australie et au Royaume-Uni – pour ne nommer que ces deux pays – où il est systématiquement appliqué à un large éventail de sites pirates. Le blocage des sites vise à décourager les utilisateurs occasionnels et à les rediriger vers des sources de contenu légitimes. Une [étude](#)² publiée récemment par la Carnegie Mellon University (CMU) a examiné l'efficacité du blocage de sites Internet pour contrôler le piratage de contenu protégé par des droits d'auteur au Royaume-Uni. Les auteurs (Brett Danaher, Michael D. Smith et Rahul Telang, de la School of Public Policy and Management de la CMU) ont comparé leurs plus récents travaux à des recherches antérieures effectuées lorsque Pirate Bay – et uniquement Pirate Bay – avait été bloqué au Royaume-Uni en 2012. Cette mesure n'avait alors eu qu'une faible incidence sur le piratage dans son ensemble, et n'avait mené

¹ Correspondant plus précisément à un moyen de désactiver l'accès à des sites étrangers qui diffusent du contenu piraté (c.-à-d. en violation du droit d'auteur), aux consommateurs canadiens

² Danaher, Smith and Telang, 18 avril 2016, "Website Blocking Revisited: The Effect of the UK November 2014 Blocks on Consumer Behavior"; SSRN; <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstractid=2766795> (consulté en anglais le 10 décembre 2018)

à aucun changement dans la diffusion en continu légale et payante, ce qui suggère que le blocage d'un seul site est inefficace si de nombreuses autres options restent disponibles. Les chercheurs ont cette fois-ci examiné la réaction des consommateurs lorsque 53 sites de piratage ont été bloqués au Royaume-Uni en novembre 2014. Voici un extrait traduit de leur résumé :

« Nous avons constaté que ces blocages ont causé une baisse de 90 % de l'achalandage sur les sites bloqués, sans pour autant augmenter l'utilisation de sites non bloqués. Cela a entraîné une diminution de 22 % du piratage total chez tous les utilisateurs touchés par les blocages (soit une diminution de 16 % pour l'ensemble des utilisateurs). Nous avons également constaté que ces blocages ont entraîné une augmentation de 6 % de la fréquentation de sites légaux et payants de diffusion en continu comme Netflix, et une hausse de 10 % des vidéos visionnées sur des sites légaux de diffusion en continu financés par la publicité comme BBC et Channel 5. »

Les recherches indiquent que le blocage des sites ne découragera pas complètement le piratage de contenu diffusé en continu et n'empêchera pas un utilisateur déterminé de trouver un moyen de contourner le blocage en utilisant des serveurs mandataires et d'autres moyens. Ce procédé est toutefois efficace contre la grande majorité des consommateurs qui n'opposent qu'une moindre résistance. Si les sites pirates sont faciles à trouver et facilement accessibles, certains consommateurs y accéderont parce qu'ils préfèrent, malheureusement, avoir accès « gratuitement » à du contenu piraté plutôt que de payer des frais d'abonnement modestes qui leur donneraient accès à un large éventail de contenu légitime. La recherche indique cependant que si un site pirate n'est pas facilement accessible, la plupart des consommateurs cherchant à accéder à du contenu piraté se tourneront vers la deuxième source de contenu la plus facile d'accès : les fournisseurs légitimes. Au Canada, de nombreuses sources légitimes offrent à un prix abordable une pléthore de contenus disponibles en plusieurs langues, et l'excuse selon laquelle le contenu légitime n'est pas disponible n'est pas valable dans le contexte canadien. La plupart des actes de piratage au Canada découlent plutôt de l'habitude, de la paresse ou de la préférence de ne pas payer s'il est facile d'accéder gratuitement à du contenu.

L'Australie est un autre pays où le blocage des sites s'est révélé très concluant depuis l'adoption d'une nouvelle loi en 2015. Le premier jugement de la cour obligeant les fournisseurs de services Internet (FSI) à bloquer certains sites pirates (comme Pirate Bay et Solar Movie) a été rendu en décembre 2016. Il s'agissait d'une première mise à l'essai de la nouvelle loi adoptée en 2015, la *Copyright Amendment (Online Infringement) Act*. L'action a été intentée par Village Roadshow et Foxtel. Le problème vient en partie du fait que les sites démantelés réapparaissent presque aussitôt sous une autre forme. Bien que les tribunaux aient statué qu'il leur incombait de superviser le suivi des injonctions visant à bloquer les sites miroirs et les sites mandataires, le processus adopté en Australie s'est simplifié au fil du temps. Les ordonnances de blocage ne sont plus contestées par les FSI. Les parties se sont entendues pour que les demandeurs paient à ces derniers des frais fixes de 50 \$ AUD par domaine bloqué. La question de savoir qui paierait qui et dans quelle proportion pour la mise en œuvre des ordonnances de blocage était au départ un sujet de contentieux entre les producteurs de contenu et les FSI.

Depuis les premiers blocages entérinés par les tribunaux en 2016, huit affaires ont été portées devant la justice, ce qui a entraîné le blocage de 85 emplacements en ligne et de 483 domaines. L'achalandage des sites bloqués a ainsi diminué de 50 %, tandis que la fréquentation de l'ensemble des sites pirates par des

utilisateurs australiens a baissé de 25 %. [L'étude](#)³ menée en mars 2018 par le gouvernement australien sur les attitudes des consommateurs à l'égard de la violation du droit d'auteur en ligne a conclu que :

« la proportion de consommateurs de contenu entièrement légal est plus importante en 2018 que les années précédentes » et que « les services légaux de diffusion en continu sont de plus en plus utilisés par les consommateurs de contenu numérique et ont un effet positif sur la réduction de la consommation et de la demande de contenus illégaux » [TRADUCTION]

Un autre extrait du sondage du gouvernement sur l'attitude des consommateurs mérite d'être cité :

« Il est intéressant d'examiner l'impact du blocage des sites illégaux et les attitudes et actions des consommateurs lorsqu'ils se retrouvent face à un site bloqué. Quand on leur a demandé ce qu'ils feraient dans une telle situation, la majorité des répondants (57 %) ont dit qu'ils « abandonneraient » ou « chercheraient un autre accès légal » (34 %), tandis que 7 % des répondants ont déclaré qu'ils essaieraient de contourner le site bloqué. Lorsqu'on a demandé à ceux qui avaient trouvé un site bloqué quelle avait été leur réaction, 46 % ont répondu qu'ils avaient renoncé, 19 % ont cherché un autre accès, mais légal, et 15 % ont cherché un accès gratuit mais illégal⁴. » [TRADUCTION]

L'approche australienne en matière de blocage des sites a été une telle réussite qu'elle jouit d'un appui bipartite à la Chambre des représentants. Le Parlement australien vient d'adopter une [loi](#)⁵ qui étendra la législation sur le blocage des sites aux moteurs de recherche comme Google. Le nouveau projet de loi de 2018 modifiant le droit d'auteur relativement aux infractions en ligne [Copyright Amendment (Online Infringement) Bill] permet à la Cour fédérale d'exiger que les fournisseurs de moteurs de recherche bloquent les résultats de recherche qui dirigent les utilisateurs vers des emplacements en ligne (soit des sites à l'étranger) qui ont été bloqués à la suite de demandes émanant de titulaires de droits. Le projet de loi a été adopté par le Sénat et attend la sanction royale. Il devrait entrer en vigueur avant la fin de l'année et faire l'objet d'un examen dans deux ans. Cette nouvelle loi a été jugée nécessaire pour combler les lacunes de la législation en vigueur et rendre encore plus efficace le processus de blocage des sites.

La mise en place d'un régime de blocage des sites a provoqué une levée de boucliers au Canada, ses détracteurs faisant valoir que cela constituerait une atteinte à la liberté d'expression sur Internet, minerait la neutralité du Web et serait inefficace. Les expériences britanniques et australiennes démontrent que ces critiques sont infondées. Tout comme le Canada, le Royaume-Uni et l'Australie considèrent que la liberté d'expression est un principe fondamental, mais la liberté d'expression ne s'étend pas à la liberté d'enfreindre la loi en accédant à du contenu portant atteinte au droit d'auteur. Les arguments relatifs à la liberté d'expression ne sont particulièrement pas valides si les ordonnances

³ « Consumer survey on online copyright infringement 2018—Report »; Government of Australia, Department of Communications and the Arts, 7 août 2018: <https://www.communications.gov.au/documents/consumer-survey-online-copyright-infringement-2018-report> (consulté le 10 décembre 2018).

⁴ *Ibid.*

⁵ Copyright Amendment (Online Infringement) Act, 2018 : <https://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/download/legislation/bills/r6209first-reps/tocpdf/18217b01.pdf;fileType=application/pdf> (consulté le 10 décembre 2018).

de blocage des sites sont émises par les tribunaux, ce qui permet l'application régulière de la loi et donc la contestation des ordonnances. Pour ce qui est de la critique selon laquelle le blocage des sites est inefficace, les expériences menées au Royaume-Uni et en Australie, ainsi que dans les 40 autres pays où des mesures semblables ont été adoptées par les tribunaux ou par des organismes administratifs transparents, témoignent exactement du contraire. Un blocage de site correctement mis en œuvre peut être un moyen efficace et peu coûteux de lutter contre le piratage de contenu diffusé en continu.

Le Comité est encouragé à prendre des mesures pour s'assurer que le Canada dispose des mêmes outils que les autres pays afin que les industries de création et de distribution de contenu canadien puissent prospérer et continuer à faire valoir la culture canadienne et à fournir des emplois et des investissements aux travailleurs du secteur culturel. Comme le démontre clairement l'expérience internationale, le blocage des sites est un outil essentiel dans la lutte contre le piratage.

Merci,

Hugh Stephens

www.hughstephensblog.net

7342 Mark Lane

Victoria (C.-B.) V9E 2A1

